



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2012037-0016 - Arrête portant modification de la convention constitutive du groupement de cooperation sociale et meidico sociale GERMANOR D ALT VALLESPER GCSMS	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012046-0001 - ap portant autorisation individuelle de tirs de jours come de nuit du renard accordé aux lieutenats de louveterie des Pyrénées- Orientales	2
Arrêté N °2012046-0002 - ap portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur la commune de Villelongue- de- la- Salanque	9
Arrêté N °2012046-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Elne	11
Arrêté N °2012046-0005 - Distraction et application du régime forestier sur la commune de Font Romeu	14
Arrêté N °2012046-0006 - Distraction et application du régime forestier sur la commune de Bolquère	15
Arrêté N °2012046-0007 - Distraction et application du régime forestier sur la commune de Railleu	19

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012041-0035 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées- Orientales	23
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012041-0031 - AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER CCAS DE CABESTANY	27
---	----

Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant modification de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale
« Germanor d'Alt Vallespir » (GCSMS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 312-7 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R 312-194-18 ;
- VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 2009097-10 en date du 7 avril 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Germanor d'Alt Vallespir » (GCSMS) en date du 15 janvier 2008 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011104-0001 en date du 14 avril 2011 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Germanor d'Alt Vallespir » (GCSMS) et entérinant l'avenant N°1 ;
- VU la délibération du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Germanor d'Alt Vallespir » en date du 18 novembre 2011 relative à l'avenant N° 2 ;
- VU le courrier de l'administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Germanor d'Alt Vallespir » en date du 23 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°2 modifiant les articles 4 et 15 de la convention constitutive du 15 janvier 2008 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Germanor d'Alt Vallespir » est approuvé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Céret, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 6 février 2012

LE PREFET,



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le 15 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation individuelle de tirs de jours comme de
nuit du renard accordée aux Lieutenants de Louveterie des
Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L.427-1 ; L.427-7 ; R.427-7 ; R.427-18 ; R.427-19 du code de l'environnement;
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées-Orientales;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale de territoires et de la mer des Pyrénées-orientales le 04 janvier 2010;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 24 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature;
- Vu la demande du Président de l'Association départementale des Lieutenants de louveterie;
- Vu l'avis favorable du Directeur des Territoires et de la Mer;

Considérant les dégâts causés par les renards sur l'ensemble des populations de petits gibiers et des oiseaux de basses-cours aussi bien en zone de plaine qu'en zone de montagne sur l'ensemble du département;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : En dehors des agents habilités de l'Etat, les Lieutenants de louveterie mentionnés dans la liste annexée ci-après sont seuls autorisés à pratiquer le tir de jour comme de nuit du renard par tous modes et tous moyens, sources lumineuses incluses, sur les territoires des A.C.C.A relevant de leurs secteurs, réserves comprises.

ARTICLE 2 : La période autorisée court du jour de la signature du présent arrêté au 11 septembre 2012.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : Les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- Monsieur le Président de la Fédération Départemental des Chasseurs,
- Messieurs les Maires des communes concernées figurant sur l'annexe,
- Messieurs les Lieutenants de louveterie autorisés et figurant sur l'annexe au présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2011

LISTE DES COMMUNES AFFECTEES AUX LOUVETIERS

<i>COMMUNES</i>	<i>LOUVETIERS TITULAIRES</i>	SECTEURS
L'ALBERE	DATELLA Pierre-Philippe	10
ALENYA	FLORENTIN Cyril	14
AMELIE - LES BAINS - PALALDA	ZERLAUTH Jean	09
LES ANGLES	TORRENT Jean-Pierre	03
ANGOUSTRINE - VILLENEUVE - DES - ESCALDES	LEBECQ Christian	02
ANSIGNAN	CALT Hervé	24
ARBOUSSOLS	MARTIN Jean-Paul	22
ARGELES - SUR - MER	PEYTAVI Jean-André	12
ARLES - SUR - TECH	ZERLAUTH Jean-Pierre	09
AYGUATEBIA - TALAU	CANJUZZAN Bernard	05
BAGES	FLORENTIN Cyril	14
BAHO	DALICHOUX André	17
BAILLESTAVY	MEJEAN Marc	21
BAIXAS	MAS Jean-Pierre	16
BANYULS - DELS - ASPRES	BONNAIRE Alain	18
BANYULS - SUR - MER	PEYTAVI Jean-Marie	12
LE BARCARES	CABASSOT Jean-André	11
LA BASTIDE	ZERLAUTH Jean Pierre	09
BELESTA	BOURNIOLE Frédéric	20
BOLQUERE	TORRENT Jean-Pierre	03
BOMPAS	PIQUEMAL Jean-Claude	15
BOULE D'AMONT	TIHAY Renée	19
BOULETERNERE	MEJEAN Marc	21
LE BOULOU	DATELLA Pierre-Philippe	10
BOURG - MADAME	FARRERO Eric	01
BROUILLA	BONNAIRE Alain	18
LA CABANASSE	TORRENT Jean-Pierre	03
CABESTANY	PIQUEMAL Jean-Claude	15
CAIXAS	TIHAY Renée	19
CALCE	MAS Jean-Pierre	16
CALMEILLES	TIHAY Renée	19
CAMELAS	TIHAY Renée	19
CAMPOME	BOIXEDA Jean-Marie	06
CAMPOUSSY	MARTIN Jean-Paul	22
CANAVEILLES	CANJUZZAN Bernard	05
CANET - EN - ROUSSILLON	PIQUEMAL Jean-Claude	15
CANOES	DALICHOUX André	17
CARAMANY	BOURNIOLE Frédéric	20
CASEFABRE	TIHAY Renée	19
CASES - DE - PENE	MAS Jean-Pierre	16
CASSAGNES	BOURNIOLE Frédéric	20
CASTEIL	CANJUZZAN Bernard	05
CASTELNOU	TIHAY Renée	19
CATLLAR	BOIXEDA Jean-Marie	06
CAUDIES - DE - CONFLENT	TORRENT Jean-Pierre	03

CAUDIES - DE - FENOUILLEDES	DUVERGER Jacques	23
CERBERE	PEYTAVI Jean-Marie	12
CERET	DATELLA Pierre-Philippe	10
CLAIRA	CABASSOT Jean-André	11
CLARA	CANJUZAN Bernard	05
LES CLUSES	DATELLA Pierre-Philippe	10
CODALET	BOIXEDA Jean-Marie	06
COLLIOURE	PEYTAVI Jean-Marie	12
CONAT	PAGES Jean I	04
CORBERE	BOURNIOLE Frédéric	20
CORBERE - LES - CABANES	BOURNIOLE Frédéric	20
CORNEILLA - DE - CONFLENT	CANJUZAN Bernard	05
CORNEILLA - DEL - VERCOL	FLORENTIN Cyril	14
CORNEILLA - DE-LA - RIVIERE	BOURNIOLE Frédéric	20
CORSAVY	ZERLAUTH Jean Pierre	09
COUSTOUGES	BOIXEDA Bernard	08
DORRES	LEBECQ Christian	02
EGAT	LEBECQ Christian	02
ELNE	FLORENTIN Cyril	14
ENVEITG	LEBECQ Christian	02
ERR	FARRERO Eric	01
ESCARO	CANJUZAN Bernard	05
ESPIRA -DE - CONFLENT	MEJEAN Marc	21
ESPIRA - DE - L'AGLY	MAS Jean-Pierre	16
ESTAGEL	BOURREL Denis	13
ESTAVAR	LEBECQ Christian	02
ESTOHER	MEJEAN Marc	21
EUS	BOIXEDA Jean-Marie	06
EYNE	FARRERO Eric	01
FELLUNS	MARTIN Jean Paul	22
FENOUILLET	MARTIN Jean Paul	22
FILLOLS	CANJUZAN Bernard	05
FINESTRET	MEJEAN Marc	21
FONT - ROMEU - ODEILLO - VIA	LEBECQ Christian	02
FONTPEDROUSE	FARRERO Eric	01
FONTRABIOUSE	TORRENT Jean-Pierre	03
FORMIGUERES	TORRENT Jean-Pierre	03
FOSSE	DUVERGER Jacques	23
FOURQUES	TIHAY Renée	19
FUILLA	CANJUZAN Bernard	05
GLORIANES	MEJEAN Marc	21
ILLE - SUR - TET	MEJEAN Marc	21
JOCH	MEJEAN Marc	21
JUJOLS	CANJUZAN Bernard	05
LAMANERE	BOIXEDA Bernard	08
LANSAC	CALT Hervé	24
LAROQUE - DES - ALBERES	DATELLA Pierre-Philippe	10
LATOURE - BAS - ELNE	FLORENTIN Cyril	14
LATOURE - DE - CAROL	LEBECQ Christian	02
LATOURE - DE - FRANCE	BOURREL Denis	13
LESQUERDE	DUVERGER Jacques	23
LA LLAGONNE	TORRENT Jean-Pierre	03
LLAURO	BONNAIRE Alain	18
LLO	FARRERO Eric	01
LLUPIA	TIHAY Renée	19

MANTET	CANJUZAN Bernard	05
MARQUIXANES	GAURENNE René	21
LOS MASOS	BOIXEDA Jean-Marie	06
MATEMALE	TORRENT Jean-Pierre	03
MAUREILLAS - LAS - ILLAS	DATELLA Pierre-Philippe	10
MAURY	BOURREL Denis	13
MILLAS	BOURNIOLE Frédéric	20
MOLITG - LES - BAINS	BOIXEDA Jean-Marie	06
MONTALBA - LE - CHATEAU	MEJEAN Marc	21
MONTAURIOL	TIHAY Renée	19
MONTBOLO	ZERLAUTH Jean Pierre	09
MONTESCOT	FLORENTIN Cyril	14
MONTESQUIEU - DES - ALBERES	DATELLA Pierre-Philippe	10
MONTFERRER	ZERLAUTH Jean Pierre	09
MONT - LOUIS	TORRENT Jean-Pierre	03
MONTNER	BOURREL Denis	13
MOSSET	BOIXEDA Jean-Marie	06
NAHUJA	FARRERO Eric	01
NEFIACH	BOURNIOLE Frédéric	20
NOHEDES	PAGES Jean	04
NYER	CANJUZAN Bernard	05
OLETTE	CANJUZAN Bernard	05
OMS	TIHAY Renée	19
OPOUL - PERILLOS	MAS Jean-Pierre	16
OREILLA	CANJUZAN Bernard	05
ORTAFFA	FLORENTIN Cyril	14
OSSEJA	FARRERO Eric	01
PALAU - DE - CERDAGNE	FARRERO Eric	01
PALAU - DEL - VIDRE	FLORENTIN Cyril	14
PASSA	BONNAIRE Alain	18
PERPIGNAN	PIQUEMAL Jean-Claude	15
LE PERTHUS	DATELLA Pierre-Philippe	10
PEYRESTORTES	MAS Jean-Pierre	16
PEZILLA - DE - CONFLENT	MARTIN Jean Paul	22
PEZILLA - LA - RIVIERE	BOURNIOLE Frédéric	20
PIA	PIQUEMAL Jean-Claude	15
PLANES	FARRERO Eric	01
PLANEZES	CALT Hervé	24
POLLESTRES	DALICHOUX André	17
PONTEILLA	DALICHOUX André	17
PORT - VENDRES	PEYTAVI Jean-Marie	12
PORTA	LEBECQ Christian	02
PORTE - PUYMORENS	LEBECQ Christian	02
PRADES	BOIXEDA Jean-Marie	06
PRATS - DE - MOLLO - LA - PRESTE	BOIXEDA Bernard	08
PRATS - DE - SOURNIA	MARTIN Jean Paul	22
PRUGNAGNES	DUVERGER Jacques	23
PRUNET - ET - BELPUIG	TIHAY Renée	19
PUYVALADOR	TORRENT Jean-Pierre	03
PY	CANJUZAN Bernard	05
RABOUILLET	MARTIN Jean Paul	22
RAILLEU	CANJUZAN Bernard	05
RASIGUERES	CALT Hervé	24
REAL	LEBECQ Christian	02
REYNES	DATELLA Pierre-Philippe	10

RIA - SIRACH	PAGES Jean	04
RIGARDA	MEJEAN Marc	21
RIVESALTES	MAS Jean-Pierre	16
RODES	MEJEAN Marc	21
SAHORRE	CANJUZZAN Bernard	05
SAILLAGOUSE	FARRERO Eric	01
SALLEILLES	PIQUEMAL Jean-Claude	15
SALSES - LE - CHATEAU	MAS Jean-Pierre	16
SANSA	CANJUZZAN Bernard	05
SAUTO	TORRENT Jean-Pierre	03
SERDINYA	CANJUZZAN Bernard	05
SERRALONGUE	BOIXEDA Bernard	08
LE SOLER	DALICHOX André	17
SOREDE	PEYTAVI Jean-Marie	12
SOUANYAS	CANJUZZAN Bernard	05
SOURNIA	MARTIN Jean Paul	22
SAINT - ANDRE	FLORENTIN Cyril	14
SAINT - ARNAC	CALT Hervé	24
SAINT - CYPRIEN	FLORENTIN Cyril	14
SAINT - ESTEVE	DALICHOX André	17
SAINT - FELIU - D'AMONT	BOURNIOLE Frédéric	20
SAINT - FELIU - D'AVALL	BOURNIOLE Frédéric	20
SAINT - GENIS - DES - FONTAINES	BONNAIRE Alain	18
SAINT - HIPPOLYTE	CABASSOT Jean-André	11
SAINT - JEAN - LASSEILLE	DALICHOX André	17
SAINT - JEAN - PLA - DE - CORTS	DATELLA Pierre-Philippe	10
SAINT - LAURENT - DE - CERDANS	BOIXEDA Bernard	08
SAINT - LAURENT - DE - LA - SALANQUE	CABASSOT Jean-André	11
SAINT - MARSAL	ZERLAUTH Jean Pierre	09
SAINT - MARTIN	DUVERGER Jacques	23
SAINT - MICHEL - DE - LLOTES	TIHAY Renée	19
SAINT - NAZAIRE	PIQUEMAL Jean-Claude	15
SAINT - PAUL - DE - FENOUILLET	DUVERGER Jacques	23
SAINT - PIERRE - DELS - FORCATS	FARRERO Eric	01
SAINTE - COLOMBE - DE - LA - COMMANDERIE	TIHAY Renée	19
SAINTE - LEOCADIE	FARRERO Eric	01
SAINTE - MARIE - LA - MER	CABASSOT Jean-André	11
TAILLET	ZERLAUTH Jean Pierre	09
TARERACH	MARTIN Jean Paul	22
TARGASONNE	LEBECQ Christian	02
TAULIS	ZERLAUTH Jean Pierre	09
TAURINYA	CANJUZZAN Bernard	05
TAUTAVEL	BOURREL Denis	13
LE TECH	BOIXEDA Bernard	08
TERRATS	TIHAY Renée	19
THEZA	FLORENTIN Cyril	14
THUES - ENTRE - VALLS	CANJUZZAN Bernard	05
THUIR	TIHAY Renée	19
TORDERES	BONNAIRE Alain	18
TORREILLES	CABASSOT Jean-André	11
TOULOUGES	DALICHOX André	17
TRESSERRE	BONNAIRE Alain	18
TREVILLACH	MARTIN Jean Paul	22
TRILLA	MARTIN Jean Paul	22

TROULLAS	DALICHOUX André	17
UR	LEBECQ Christian	02
URBANYA	PAGES Jean	04
VALCEBOLLERE	FARRERO Eric	01
VALMANYA	MEJEAN Marc	21
VERNET - LES - BAINS	CANJUZAN Bernard	05
VILLEFRANCHE - DE - CONFLENT	CANJUZAN Bernard	05
VILLELONGUE - DE - LA - SALANQUE	CABASSOT Jean-André	11
VILLELONGUE - DELS - MONTS	DATELLA Pierre-Philippe	10
VILLEMOLAQUE	DALICHOUX André	17
VILLENEUVE - DE - LA - RAHO	FLORENTIN Cyril	14
VILLENEUVE - DE - LA - RIVIERE	DALICHOUX André	17
VINCA	MEJEAN Marc	21
VINGRAU	BOURREL Denis	13
VIRA	MARTIN Jean Paul	22

Perpignan, le 15 février 2012



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le **15 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir de lapins de
garenne sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne en date du 06 février 2012 présentée par Monsieur Serge FERRE, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Serge FERRE, demeurant 48 rue du Printemps à Villelongue-de-la-Salanque, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de ses récoltes, des lapins de garenne au lieu-dit Prats sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque sur la parcelle n° 732.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

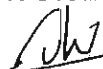
Monsieur Laurent FERRE permis n° 66-2-17-966
Monsieur Marc LANDRI permis n° 66-2-662
Monsieur Pierre PAYANT permis n° 66-24-086
Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-2-69-03
Monsieur Juan PAYAN permis n° 66-21-53-45

ARTICLE 3 : A l'issue des opérations, Monsieur Serge FERRE doit **transmettre un compte rendu précis** des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 15 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 03 février 2012 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Elne,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 03 février 2012 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Elne.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Elne aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fernand RULL, président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Elne.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Elne aux lieux-dit Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Elne et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Elne aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Elne et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Fernand RULL et Cyril FLORENTIN doivent **transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Elne,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Elne,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de FONT ROMEU, sur le territoire communal de FONT ROMEU, relevant du régime forestier pour une surface de 78 ha 52 a 98 ca par arrêté préfectoral du 25 août 1981, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de FONT ROMEU, le Régime Forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 80 ha 32 a 47 ca.

Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
AO	104	Les Carboneres	0,3864
AO	106	Les Carboneres	6,9863
AH	72	Ermitage ouest	4,5720
AH	75p	Route de l'ermitage	0,4770
AH	76	Ermitage ouest	0,0017
AH	77	Ermitage ouest	0,0178
AH	80p	Ermitage ouest	58,4631
AH	81	Ermitage ouest	1,4204
AI	76	Ermitage Est	0,4794
AI	77	Ermitage Est	3,0024
AI	78	Ermitage Est	4,5182
Surface totale de la forêt			80,3247

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de FONT ROMEU fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de FONT ROMEU, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de FONT ROMEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, par délégué,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNALD Préfet délégué 16/02/2012

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Azsq789+

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le **15 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'application du régime forestier en forêt
communale de BOLQUERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bolquère du 7 juillet 2009,
- VU** le relevé de la matrice cadastrale,
- VU** le rapport de l'Office national des forêts du 14 septembre 2011,
- VU** le Procès-verbal de reconnaissance des limites du 14 septembre 2011,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Bolquère, sur le territoire communal de Bolquère, relevant du régime forestier pour une surface de 987 ha 66 a et 44ca par arrêté préfectoral du 25 août 2006, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Bolquère, le Régime Forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 978 ha 18 a 72 ca.

section	N° parcelle	lieu-dit	contenance en ha
A	7	LE BAC	71,3845
A	8	LE BAC	0,0565
A	9	PLA DES ABEILLANS	1,6450
A	10	PLA DES ABEILLANS	0,6425
A	11	PLA DES ABEILLANS	6,5025
A	12	PLA DES ABEILLANS	8,2175
A	13	BAC DE LA MOULINE	0,4556
A	14	BAC DE LA MOULINE	0,2764
A	15	BAC DE LA MOULINE	21,1240
A	16	BAC DE LA MOULINE	201,6810
A	17	BAC DE LA MOULINE	0,0012
A	18	BAC DE LA MOULINE	0,2692
A	19	BAC DE LA MOULINE	0,4156
A	20	BAC DE LA MOULINE	0,0620
A	21	BAC DE LA MOULINE	0,4506
A	22	LA PADRAGOUSE	2,0020
A	23	LA PADRAGOUSE	4,1070
A	26	LA PADRAGOUSE	2,0330
A	29	LA PADRAGOUSE	0,5759
A	30	LOS ESTAGNOLS	0,0450
A	31	LOS ESTAGNOLS	0,3250
A	164	LO PLA DEL BACH	0,4750
A	312	LO PLA DE LA CREU	5,7500
A	1302	LO PLA DE LA CREU	7,8954
A	1287	LO PLA DE LA CREU	13,1405
A	474	LO PLA DE LA CREU	8,1325
A	751	LA PADRAGOUSE	2,3170
A	754	LOS ESTAGNOLS	13,2625
A	757	LOS ESTAGNOLS	0,4697
A	759	LOS ESTAGNOLS	4,4695
A	762	LA PADRAGOUSE	171,7065
A	1024	LO PLA DEL BACH	15,4274
A	1129	LA PADRAGOUSE	88,5000
B	1	LO RESTEILLE	0,1425
B	3	LO RESTEILLE	13,0190
B	4	LO RESTEILLE	2,4220
B	5	LO RESTEILLE	0,2550
B	6	LO RESTEILLE	2,3600
B	7	LO RESTEILLE	5,0640
B	11	PLA DE BARRES	0,1800
B	16	PLA DE BARRES	0,6625
B	19	PLA DE BARRES	0,2530
B	21	PLA DE BARRES	3,8875
B	22	PLA DE BARRES	1,7625
B	23	PLA DE BARRES	0,1000
B	25	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	0,0140
B	266	SOULA DE LAS ARTIGUES	1,1450

B	268	SOULA DE LAS ARTIGUES	1,2730
B	270	SOULA DE LAS ARTIGUES	1,6115
B	271	SOULA DE LAS ARTIGUES	0,2865
B	427	PLA DE BARRES	0,2340
B	475	LO RESTEILLE	42,2390
B	490	SOULA DE LAS ARTIGUES	19,7940
B	492	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	32,3900
B	497	LO RESTEILLE	136,0764
B	524	SOULA DE LAS ARTIGUES	33,8093
B	548	PLA DE BARRES	0,1588
B	572	PLA DE BARRES	14,2990
B	574	PLA DE BARRES	10,9307
		TOTAL	978,1872

ARTICLE 3


Monsieur le maire de Bolquère fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Bolquère et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'application du régime forestier à la forêt
communale de Railleu.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Référence :

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Railleu du 27 mars 2010,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 14 juin 2011,

VU le procès-verbal de reconnaissance des limites du 28 avril 2011,

VU le rapport de l'office national des forêts du 27 avril 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012046-0007 - 16/02/2012

Page 19

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Railleu, sur le territoire communal de Railleu, relevant du régime forestier pour une surface de 457 ha 72 a 20 ca par arrêté préfectoral du 17 octobre 1995, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Railleu, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 506 ha 58 a 459 ca.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface Cadastre en ha
A	2	LOUS AGREILLOUS	4,9310
A	5	BAC DE CREOU	1,2700
A	53	PRAT ROUAN	3,6310
A	56	PRAT ROUAN	0,0520
A	60	PRAT ROUAN	0,0590
A	61	PRAT ROUAN	0,1540
A	78	PRAT ROUAN	0,9170
A	79	PRAT ROUAN	0,4210
A	87	PRAT ROUAN	0,6650
A	92	CANTE LLOUPS	12,6560
A	93	CANTE LLOUPS	10,8810
A	151	CLOTS DEL FOURN	0,1170
A	155	CLOTS DEL FOURN	1,1040
A	156	LOU JASSIL	3,3690
A	855	PRAT ROUAN	0,7475
B	3	LAS BRANCADES	16,0720
B	48	SARRAT DE XOURRY	38,8200
B	49	SARRAT DE XOURRY	52,1040
B	50	SARRAT DE XOURRY	2,2650
B	57	JEASSE DES MOUTOUS	5,3100
B	58	JEASSE DES MOUTOUS	10,9700
B	59	BAC DEL FOUNTENAL GROS	27,6400
B	62	BAC DEL FOUNTENAL GROS	53,7810
B	63	CLOT DE DAL	13,5700
B	64	CLOT DE DAL	3,5370
B	65	CLOT DE DAL	1,5500
B	66	CLOT DE DAL	12,5240
B	67	CLOT DE DAL	1,9300
B	68	CLOT DE DAL	0,1880
B	69	CLOT DE DAL	12,7670
B	70	CLOT DE DAL	7,2680
B	71	BAC DE XOURRY	1,3940
B	73	BAC DE XOURRY	0,5840
B	75	BAC DE XOURRY	1,9980
B	80	BAC DE XOURRY	0,7400
B	99	BAC DE XOURRY	1,5880
B	112	BAC DE XOURRY	3,6860
B	113	BAC DE XOURRY	0,9080
B	136	BAC DE XOURRY	5,8440
B	185	ROQUE TROUQUE	0,6420
B	189	ROQUE TROUQUE	0,0780
B	190	ROQUE TROUQUE	0,4140
B	194	ROQUE TROUQUE	2,1320

B	211	ROQUE TROUQUE	0,9180
B	226	ROQUE TROUQUE	0,2990
B	256	ROQUE TROUQUE	0,2150
B	257	ROQUE TROUQUE	61,7550
B	258	ROQUE TROUQUE	39,9360
B	309	BAC DE RAILLEU	6,9030
B	310	BAC DE RAILLEU	4,3550
B	311	BAC DE RAILLEU	13,4420
B	312	BAC DE RAILLEU	0,2740
B	317	BAC DE RAILLEU	0,7010
B	319	BAC DE RAILLEU	0,2170
B	322	BAC DE RAILLEU	16,3160
B	444	BAC ESCARBAT	2,1310
B	445	BAC ESCARBAT	0,8870
B	446	BAC ESCARBAT	3,1320
B	448	BAC DE BOURDOUILL	0,7950
B	450	BAC DE BOURDOUILL	6,5840
B	451	BAC DE BOURDOUILL	21,8590
B	452	BAC DE BOURDOUILL	4,5870
Surface totale de la forêt.....			506,5845

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Railleu fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Railleu, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de Railleu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 10 février 2012

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-041 - 0035 DU 10 FEVRIER 2012
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE
DES PYRENEES-ORIENTALES**

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté n° 2010294-0002 du 21 octobre 2010 portant approbation du règlement intérieur du comité technique paritaire départemental des services de police ;

VU la délibération du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales en date du 10 janvier 2012 relative à la modification du règlement intérieur de cette instance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2010294-0002 du 21 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 février 2012
Le préfet,


René BIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements : ☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012041-0035 - 16/02/2012

Page 23

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
Département des Pyrénées-Orientales**

*Règlement annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012- - du 10 février 2012
portant approbation du règlement intérieur du comité technique
départemental de la police nationale*

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique départemental de la police nationale.

1 – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

ARTICLE 2 : Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

ARTICLE 3 : Son président convoque les membres titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Tout membre titulaire du comité, qui ne peut pas répondre à la convocation, doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

ARTICLE 4 : Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 5 : Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion par voie électronique.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II – DEROULEMENT DES REUNIONS

ARTICLE 6 : Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

ARTICLE 7 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, à savoir la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

En cas de convocation d'un comité technique à la suite d'une première convocation au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, il ne peut être fait application de la procédure du vote défavorable unanime.

ARTICLE 7 bis : Le vote est réservé aux seuls représentants du personnel.

La procédure du vote défavorable unanime des représentants du personnel est introduite : lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote unanime défavorable, il devra être soumis à une nouvelle délibération du comité technique dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La convocation est adressée dans le délai de 8 jours ; la nouvelle réunion n'est soumise à aucune condition de quorum. Le vote défavorable unanime n'emporte le report de l'examen du texte qu'une seule fois.

ARTICLE 8 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

ARTICLE 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité, à savoir le directeur de cabinet du préfet. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

ARTICLE 10 : Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11 : Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 12 : Les représentants suppléants du personnel peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 13 : Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

ARTICLE 14 : Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 15 : Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la commission.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 17 : Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité agissant sur instruction du président, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ces réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

ARTICLE 18 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- les délais de route
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées

ARTICLE 19 : Le comité est consulté sur les problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées par le décret n° 82-452 et 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP266600402

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'autorisation du conseil général en date du 17/12/2007

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/12/2011

Par Le CCAS de CABESTANY

dont le siège social est situé : 3, place des droits de l'homme 66380 CABESTANY

Et représentée par Monsieur Jean VILA en sa qualité de Présidente

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP 266600402

ARTICLE 1ER :

Le CCAS DE CABESTANY

est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02 janvier 2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de CABESTANY

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

Le CCAS de CABESTANY

- est agréé pour effectuer les prestations suivantes :
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Agrément n° SAP 266600402

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2012

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


G. FRANC



Agrément n° SAP 266600402